

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 23 juillet 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des diplômes et certificats de l'enseignement secondaire", a donné le 29 juillet 1991 l'avis suivant :

Préambule et proposant.

Le préambule et le proposant doivent être rédigés comme suit :

"Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, notamment les articles 9 et 10, modifiés par les lois des 31 juillet 1975, 1er août 1985 et 1er août 1988, et par les décrets des 31 mai 1989 et 16 avril 1991;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 23, modifié par le décret du 16 avril 1991;

Vu la loi du 8 juin 1964 modifiant, en ce qui concerne les conditions d'admission aux examens des grades académiques, les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, notamment l'article 7;

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des diplômes et certificats de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 11 mars 1991;

.../...

Sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,".

Dispositif.

Observation générale sur les liminaires.

Il est d'usage d'écrire, aux liminaires "du même arrêté", au lieu de : "de l'arrêté précité".

Article 1er.

Il n'y a lieu, par une modification d'un texte antérieur, d'allonger l'intitulé que lorsque c'est nécessaire.

En l'espèce, la formule actuelle "diplômes et certificats de l'enseignement secondaire" englobe sans distinction les titres délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale.

L'article 1er doit être omis.

Article 2
(qui devient l'article 1er).

Le texte suivant est proposé :

.../...

"Article 1er. Dans le texte de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des diplômes et certificats de l'enseignement secondaire, les mots "le ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions" et les mots "le ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions" sont remplacés ... (la suite comme au projet)".

Article 4
(qui devient l'article 3).

Il faut écrire :

"Au chapitre II du même arrêté, l'intitulé de la section 1ère est remplacé par l'intitulé suivant :

"Section 1ère. Dépôt des diplômes et certificats délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice"".

Articles 5 à 7.

1. Le déplacement de sections entraînant la modification de la numérotation des articles est une solution compliquée conduisant souvent à une confusion dans les références.

.../...

Il est suggéré d'insérer plutôt, dans le chapitre II, une section 1ère bis comportant les articles 10bis, 10ter et 10quater, sans modifier les sections 2 et 3 comprenant les articles 11 à 20.

En conséquence, l'article 6 devient l'article 4 et les articles 5 et 7 doivent être omis.

2. Sous l'article 11, alinéa 1er, devenant l'article 10bis, alinéa 1er en projet, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la nécessité de s'écarter de la rédaction de l'article 6, alinéa 1er, de l'arrêté du 30 juin 1989 précité.

3. A l'article 12, 2°, b), devenant l'article 10ter, 2°, b) en projet, les mots "du présent arrêté" doivent être omis. La même remarque vaut pour l'article 13, devenant l'article 10quater.

Article 8.

Il n'existe pas de raison de déroger aux règles normales d'entrée en vigueur. La disposition peut être omise.

.../...

BL.

- 6 -

L. 21.022/2/V.

La chambre était composée de

Monsieur : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
Madame : M.-L. THOMAS, conseillers d'Etat,
Monsieur : M. HANOTIAU,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.